

**ARRÊTÉ DU MAIRE AT 275/25****AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, INSTALLATION DE
BARNUMS POUR RANDONNÉE
ESPLANADE DE LA GARE.**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public effectuée par l'association Lo Capial pour installer deux barnums pour une randonnée à Saint-Juéry le samedi 11 octobre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : L'association Lo Capial est autorisée à installer deux barnums sur l'esplanade de la Gare pour l'organisation de sa randonnée **le samedi 11 octobre 2025**.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible.

Article 3 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 3 octobre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
David DONNEZ

Publié le :





ARRÊTÉ DU MAIRE AT 274/25

INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DE L'ALBARET ET RUE JEAN FERRAT

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT le match de coupe de France de Football ainsi que la manifestation de Boxe se déroulant au complexe de l'Albaret à Saint-Juéry le samedi 11 octobre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire régler le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le stationnement sur le côté pair du chemin de l'Albaret ainsi que dans la rue Jean Ferrat sera interdit le samedi 11 octobre 2025.

Article 2 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 3 octobre 2025

Le Maire,

David DONNEZ

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Publié le :

